

ci-dessus seront, jusqu'à réimpression, faites au moyen d'une griffe.
Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur des colonies
Chargé de la Sous-Direction Politique,
Signé : ALBERT GRODET.

N° 294. — DÉPÊCHE ministérielle. — Roulement du personnel des Directions de l'Intérieur. — Notes individuelles.

(Administration des Colonies, Sous-Direction politique, 4^{er} bureau.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
à M. LE GOUVERNEUR des Établissements français de l'Océanie.

Paris, le 2 octobre 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention s'est portée sur la manière dont sont établis les bulletins de notes confidentielles données chaque année aux fonctionnaires et employés des Directions de l'Intérieur. La plupart des Administrations coloniales semblent oublier que le personnel de ce service forme un cadre unique dont les membres peuvent être, à moins de renoncer à l'avancement, envoyés dans toutes les colonies indistinctement. Ainsi les bulletins contiennent souvent cette mention : « Désire servir à la Martinique, à la Guyane ou dans l'Inde », ou bien encore une annotation faisant connaître que l'employé serait proposé pour l'avancement si des vacances étaient prévues dans la colonie.

Il importe, dans l'intérêt même du personnel, d'abandonner ces errements et de libeller les bulletins d'une manière plus conforme aux principes posés par le décret du 16 juillet 1884.

A cet effet, tous les bulletins devront dorénavant porter textuellement l'une des deux indications suivantes, écrites et signées par l'employé lui-même : « Accepte de servir dans une colonie quelconque » ou « Veut rester dans la colonie ». Des annotations complé-